



**Terra Laboris** ■

CENTRE DE RECHERCHE  
EN DROIT SOCIAL

RUE DES TEMPLIERS, 63 À 1301 BIERGES (BELGIQUE)

T. : 0032(0)2/653.36.80

F. : 0032(0)2/652.37.80

EMAIL : [info@terralaboris.be](mailto:info@terralaboris.be)

## - Le Bulletin -

N° 100

31 décembre 2019

Chers Lecteurs,

Nous avons le plaisir de vous adresser le **100<sup>ème</sup> numéro de notre Bulletin**. Celui-ci vous parvient en effet à raison de deux fois par mois depuis le 18 juin 2015.

Celui-ci contient une sélection de jurisprudence récente avec un sommaire, les décisions elles-mêmes figurant sur le site de Terra Laboris ([www.terralaboris.be](http://www.terralaboris.be)). Nous rappelons que ces décisions sont sélectionnées parmi l'ensemble de celles régulièrement mises en ligne et ne constituent donc pas le seul accroissement jurisprudentiel du site.

Toutes les **décisions** ci-dessous, leur éventuel **commentaire**, ainsi que les différentes **rubriques**, sont consultables d'un simple clic.

Dans un article en début de ce Bulletin, nous attirons par ailleurs l'attention sur deux décisions de la Cour du travail de Liège, rendues en matière d'aide sociale au profit d'étrangers pouvant se prévaloir de l'impossibilité médicale absolue de retour et/ou de la jurisprudence ABDIDA.

Les suggestions en vue de l'amélioration du Bulletin sont les bienvenues. Toutes décisions inédites peuvent être envoyées à cette adresse. La mise en ligne en sera envisagée par le comité de rédaction.

Bien à vous,

Pour l'équipe rédactionnelle,  
Igor SELEZNEFF

## **I. ARTICLE**

[Sécurité d'existence > C.P.A.S. > Situation des étrangers > Impossibilité absolue de retour > Impossibilité médicale absolue](#)

**Etrangers : impossibilité médicale absolue de retour et bénéfice de la jurisprudence ABDIDA – la Cour constitutionnelle et la Cour de Justice de l'Union européenne interrogées par la Cour du travail de Liège**, commentaire de :

- [C. trav. Liège \(div. Liège\), 11 mars 2019, R.G. 2018/AL/265](#)
- [C. trav. Liège \(div. Liège\), 17 mai 2019, R.G. 2018/AL/339](#)

## **II. SÉLECTION DE JURISPRUDENCE RÉCENTE**

### **1.**

[Charte de l'assuré social > Délai de recours](#)

**[Cass., 18 novembre 2019, n° S.19.0003.F](#)**

L'article 23, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la charte de l'assuré social impose à l'institution qui invoque la tardiveté du recours de l'assuré social contre une décision qu'elle a prise d'établir le point de départ du délai.

En prescrivant, en son alinéa 1<sup>er</sup>, que, sans préjudice des dispositions légales ou réglementaires particulières, la notification d'une décision se fait par lettre ordinaire ou par la remise d'un écrit à l'intéressé et, en son alinéa 2, que le Roi peut déterminer les cas dans lesquels la notification doit se faire par lettre recommandée à la poste, ainsi que les modalités d'application de cette notification, l'article 16 de la même loi n'a pas pour effet de limiter la preuve qui incombe à l'institution à la seule existence, à l'exclusion de sa date, de la notification ou de la prise de connaissance de la décision par l'assuré social.

En considérant en l'espèce que « la circonstance que le [défendeur] a joint les décisions aux requêtes et qu'une date d'envoi figure sur les décisions » ne suffit pas à établir la date de prise de cours du délai », l'arrêt justifie légalement sa décision que les recours du défendeur ne sont pas tardifs.

### **2.**

[Fin du contrat de travail > Contrôle du motif > Licenciement avec préavis / indemnité > Après C.C.T. n° 109 > Indemnité > Hauteur](#)

**[Trib. trav. Liège \(div. Arlon\), 11 octobre 2019, R.G. 18/202/A](#)**

A partir du moment où l'employeur licencie un travailleur en invoquant vol ou détournement d'argent sans réel fondement, le caractère manifestement déraisonnable et infamant de sa décision justifie l'indemnité maximale.

3.

[Fin du contrat de travail > Contrôle du motif > Licenciement avec préavis / indemnité > Après C.C.T. n° 109 > Situation dans le secteur public > Jurisprudence actuelle](#)

[Trib. trav. fr. Bruxelles, 30 septembre 2019, R.G. 18/2.679/A](#)

Un licenciement à l'aveugle, intervenu indépendamment de l'existence ou non d'une quelconque implication dans les événements ayant conduit à un scandale qui a touché l'institution, mais expressément entrepris pour privilégier une image de rupture avec le passé, est dénué du moindre motif raisonnable et ne correspond nullement à l'attitude qu'eût adoptée un employeur normal et raisonnable. Ce comportement est d'autant plus fautif que l'employeur a étiqueté l'employée, dans un document important tel que le certificat de chômage C4 et dans la délibération à la base de la décision de licenciement, comme n'étant plus digne de confiance, sans avoir égard à cette éventuelle implication ou absence d'implication dans les éléments ayant conduit audit scandale.

De telles fautes sont de nature à causer un préjudice moral tant par l'absence de motif raisonnable que par l'utilisation d'un motif inutilement et surtout injustement accablant et de nature à sérieusement entacher l'honneur et la crédibilité de l'intéressée.

4.

[Fin du contrat de travail > Contrôle du motif > Licenciement avec préavis / indemnité > Après C.C.T. n° 109 > Situation dans le secteur public > Jurisprudence actuelle](#)

[C. trav. Mons, 9 avril 2009, RG. 2018/AM/125](#)

Le fait que la Cour constitutionnelle ait, constatation faite de la lacune existant à leur détriment, invité les juridictions du travail à garantir sans discrimination, en application du droit commun des obligations, les droits de tous les travailleurs du secteur public en cas de licenciement manifestement déraisonnable en s'inspirant, le cas échéant, de la C.C.T. n° 109, ne peut constituer un fondement pour une application pure et simple de celle-ci aux intéressés. Ainsi est-il exclu de leur accorder, à titre d'indemnisation, l'indemnité forfaitaire dont elle prévoit le paiement.

5.

[Fin du contrat de travail > Contrôle du motif > Licenciement avec préavis / indemnité > Après C.C.T. n° 109 > Indemnité > Nature](#)

[C. trav. Liège \(div. Neufchateau\), 20 août 2019, R.G. 2017/AU/82](#)

L'indemnité accordée pour licenciement manifestement déraisonnable est un avantage auquel le travailleur peut prétendre en raison de son engagement et représente donc de la rémunération au sens de la loi du 12 avril 1965, qui fait courir les intérêts de plein droit.

Nonobstant la possible gradation de l'indemnité, il s'agit d'une indemnité forfaitaire et, dès lors, d'une dette de somme sur laquelle des intérêts moratoires sont dus de plein droit à dater de son exigibilité, soit à dater du licenciement. Ils sont dus depuis cette date jusqu'à celle de son paiement.

6.

[Fin du contrat de travail > Modes de rupture > Licenciement pour motif grave > Typologie > Absence injustifiée](#)

**[Trib. trav. Liège \(div. Verviers\), 20 novembre 2019, R.G. 18/683/A](#)**

Même si les circonstances entourant la remise du certificat médical dans les délais prévus sont troublantes et permettent de douter de la réalité de l'incapacité dont le travailleur se prévaut, l'employeur demeure tenu de faire vérifier celle-ci en suivant la procédure prévue par l'article 31 L.C.T. A défaut, il ne peut se prévaloir de cette absence, qui reste couverte par un certificat en bonne et due forme, pour notifier un licenciement pour motif grave.

7.

[Fin du contrat de travail > Modes de rupture > Licenciement pour motif grave > Typologie > Chantage](#)

**[Trib. trav. Liège \(div. Verviers\), 23 octobre 2019, R.G. 18/382/A](#)**

Menacer son employeur de se défendre d'accusation de faute grave par la production auprès de clients/concurrents d'éléments de preuve de ses « magouilles » est très différent de la divulgation de secrets de fabrication à la concurrence et demande, pour être retenu à charge de l'intéressé, toutes précisions utiles sur la nature du dossier qu'il a constitué ainsi que sur les personnes auxquelles il aurait eu l'intention de le communiquer.

8.

[Fin du contrat de travail > Modes de rupture > Licenciement pour motif grave > Typologie > Concurrence pendant l'exécution du contrat](#)

**[Trib. trav. Hainaut \(div. Mons\), 28 octobre 2019, R.G. 18/400/A](#)**

Adopte un comportement fautif constitutif de motif grave le travailleur qui, pendant l'exécution de son contrat, concurrence son employeur ou, à tout le moins, pose des actes mettant en péril son activité. Ainsi du fait :

- de débiter une activité indépendante dans le même domaine d'activité ;
- de faire signer à certains patients de celui-ci des documents lui signalant qu'ils ne désirent plus faire appel à ses services pour poursuivre leurs soins et le priant de ne plus être importunés par lui ;
- d'envoyer lui-même ces documents à l'intéressé par voie recommandée.

9.

[Fin du contrat de travail > Modes de rupture > Licenciement pour motif grave > Typologie > Manque de droiture](#)

**[Trib. trav. Liège \(div. Verviers\), 11 septembre 2019, R.G. 18/138/A](#)**

Est de nature à rompre la légitime confiance qu'un employeur doit avoir envers les responsables de ses magasins, et constitue à l'évidence un motif grave de licenciement, le fait pour l'une d'entre elles, passant outre aux directives qui lui ont été communiquées, de « saborder » une enquête de satisfaction menée

après des membres du personnel en imposant sa présence au moment de remplir le questionnaire, voire en dictant des réponses, avec pour effet de fausser les résultats.

10.

[Fin du contrat de travail > Modes de rupture > Rupture conventionnelle > Transaction > Consentement](#)

[Trib. trav. Liège \(div. Arlon\), 11 octobre 2019, R.G. 18/191/A](#)

On peut clairement parler de vice de consentement lorsque l'employeur, profitant de la faiblesse psychologique du travailleur et du fait qu'il était sous influence alcoolique lors de leur entretien, a fait peser sur lui la menace d'un licenciement, lui faisant ainsi craindre un mal considérable (perte d'un emploi pour faute grave avec dénonciation à la police).

11.

[Fin du contrat de travail > Modes de rupture > Rupture conventionnelle > Transaction > Consentement](#)

[Trib. trav. Liège \(div. Liège\), 7 octobre 2019, R.G. 18/371/A](#)

Ne démontre pas l'existence d'un vice de consentement qui justifierait l'annulation de la convention intervenue le travailleur, au courant des faits qui lui étaient reprochés, qui a, avant de signer celle-ci, eu un temps de réflexion mis à profit pour contacter par deux fois son avocat, lequel lui a conseillé d'accepter la transaction. Son action doit, compte tenu de la clause de renonciation à laquelle il a souscrit, être déclarée irrecevable.

12.

[Temps de travail et temps de repos > Vacances annuelles > Droit aux vacances > Secteur privé](#)

[C.J.U.E., 19 novembre 2019, Aff. n° C-609/17 et C-610/17 \(TERVEYS- JA SOSIAALIALAN NEUVOTTELUJÄRJESTÖ \(TSN\) RY c/ HYVINVOINTIALAN LIITTO RY et AUTO- JA KULJETUSALAN TYÖNTEKIJÄLIITTO AKT RY c/ SATAMAOPERAATTORIT RY\)](#)

L'article 7, § 1<sup>er</sup>, de la Directive n° 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail (qui dispose que les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour que tout travailleur bénéficie d'un congé annuel payé d'au moins quatre semaines, conformément aux conditions d'obtention et d'octroi prévues par les législations et/ou pratiques nationales) ne s'oppose pas à des réglementations nationales et à des conventions collectives qui prévoient l'octroi de jours de congé annuel payé excédant la période minimale de quatre semaines prévue par ladite disposition, tout en excluant le report pour cause de maladie de ces jours de congé.

L'article 31, § 2, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (selon lequel tout travailleur a droit à une limitation de la durée maximale du travail et à des périodes de repos journalier et hebdomadaire, ainsi qu'à une période annuelle de congés payés), lu en combinaison avec l'article 51, § 1<sup>er</sup>, de celle-ci (qui concerne son champ d'application), doit être interprété en ce sens qu'il n'a pas vocation à s'appliquer en présence de telles réglementations nationales et conventions collectives.

13.

[Travailleurs et aléas de l'entreprise > Continuité des entreprises > Procédure de réorganisation judiciaire](#)

[Trib. trav. Liège \(div. Liège\), 6 mai 2019, R.G. 16/2.628/A<sup>1</sup>](#)

Dans le cadre de la C.C.T. n° 102 (information et consultation des travailleurs concernés par la reprise), le repreneur peut choisir les travailleurs qui seront repris, conformément à l'article 12 du texte. Pour déterminer si l'intéressée faisait partie des travailleurs repris dans le cadre du transfert (étant de savoir s'il y a eu ou non transfert du contrat) et que deux textes sont produits (le premier étant la déclaration signée par le personnel dans le cadre de la procédure de consultation et d'information – document qui fait partie de la P.R.J. – et le second étant le texte de la convention de transfert qui a été adressé ensuite au greffe du tribunal) et que les deux listes ne sont pas identiques, la seule liste valable est celle qui fait partie intégrante de la convention de transfert déposée au greffe du tribunal de l'entreprise.

14.

[Rémunération / Avantages / Frais > Prescription > Non-paiement de sommes sanctionné pénalement > Élément moral](#)

[C. trav. Bruxelles, 1<sup>er</sup> avril 2019, R.G. 2016/AB/1.214 et 2016/AB/1.223 \(NL\)](#)

L'existence de l'élément moral constitutif de l'infraction peut être déduite du fait matériel lui-même et de la constatation que ce fait peut être imputé au prévenu, étant entendu que l'auteur est mis hors cause si un cas de force majeure, une erreur invincible ou une autre cause d'excuse sont établis ou, à tout le moins, ne sont pas dénués de crédibilité (avec renvoi à Cass., 24 février 2014, n° S.13.0031.N). La bonne foi peut constituer une cause de justification lorsqu'elle provient d'une erreur invincible. L'erreur de droit peut, en raison de certaines circonstances, être considérée par le juge comme invincible à la condition que, de ces circonstances, il puisse se déduire que la personne qui y a versé a agi comme l'aurait fait toute personne raisonnable et prudente (avec renvoi à Cass., 14 mai 2012, n° S.11.0011.F – S.11.0127.F).

15.

[Travailleurs migrants / expatriés / \(éléments d'extranéité\) > Droit de l'Union européenne > Libre circulation > Egalité de traitement](#)

[C.J.U.E., 10 juillet 2019, Aff. n° C-410/18 \(AUBRIET c/ MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE\)<sup>2</sup>](#)

Une aide accordée pour l'entretien et pour la formation en vue de la poursuite d'études universitaires sanctionnées par une qualification professionnelle constitue pour le travailleur migrant un avantage social entrant dans le champ d'application du Règlement n° 492/2011 (Règlement du Parlement Européen et du Conseil du 5 avril 2011, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union).

---

<sup>1</sup> Pour de plus amples développements sur la question, voir [Transfert d'entreprise sous autorité de justice : droits du personnel transféré](#).

<sup>2</sup> Pour de plus amples développements sur la question, voir [Travailleurs frontaliers et liens de rattachement avec le marché du travail de l'État d'activité](#).

Vu l'interdiction de discrimination (directe et indirecte) eu égard au principe d'égalité de traitement garanti par l'article 45 T.F.U.E. et le Règlement n° 492/2011, il y a lieu d'examiner la législation nationale et sa conformité aux règles de l'Union.

La Cour conclut que l'article 45 T.F.U.E. et l'article 7, § 2, du Règlement n° 492/2011 s'opposent à la législation luxembourgeoise, qui subordonne l'octroi d'une aide financière pour études supérieures aux étudiants non-résidents à la condition que, à la date de la demande d'aide financière, l'un des parents ait été employé ou ait exercé une activité dans cet État pendant une période d'au moins cinq ans sur une période de référence de sept ans calculée rétroactivement à la date de la demande d'aide. Les conditions posées ne permettent en effet pas d'appréhender de manière suffisamment large l'existence d'un éventuel lien de rattachement suffisant avec le marché du travail de cet État.

16.

[Accidents du travail\\* > Mécanisme probatoire > Présomptions légales > Présomption de causalité > Mission de l'expert](#)

**C. trav. Liège (div. Liège), 8 février 2019, R.G. 2017/AL/643<sup>3</sup>**

Le débat sur la formulation du libellé de la mission d'expertise ne revêt pas qu'un intérêt purement théorique et académique, dans la mesure où il est de nature à orienter et influencer considérablement le déroulement des travaux d'expertise et les conclusions que l'expert est amené à en tirer. Vu la présomption légale de causalité, en présence d'un état antérieur, la mission qui doit lui être confiée doit être de dire, avec le plus haut degré possible de certitude que permet l'état d'avancement des sciences (médicales et psychologiques et/ou psychiatriques), s'il peut être exclu que les lésions soient en lien causal, fût-ce partiellement, avec l'accident et que l'accident ait aggravé ou contribué à aggraver un état antérieur de fragilité.

17.

[Chômage > Procédure administrative > Convocation / Audition](#)

**Cass., 24 juin 2019, n° S.18.0096.F<sup>4</sup>**

Aux termes de l'article 144, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, préalablement à toute décision de refus, d'exclusion ou de suspension du droit aux allocations en application des articles 142, § 1<sup>er</sup>, ou 149, le travailleur est convoqué aux fins d'être entendu en ses moyens de défense et sur les faits qui fondent la décision. La nullité de la décision administrative qu'emporte l'absence d'audition ne s'étend ni aux pièces du dossier administratif constitué préalablement par le demandeur, ni aux pièces par lesquelles celui-ci complète ultérieurement ce dossier. En refusant d'avoir égard, pour apprécier le droit de la chômeuse aux allocations de chômage, aux pièces parvenues à l'ONEm après l'audition de celle-ci, qui n'avait dès lors pas pu s'expliquer à leur propos avant que fût prise la décision administrative querellée, l'arrêt viole l'article 144, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991.

---

<sup>3</sup> Pour de plus amples développements sur la question, voir [Accident du travail : présomption de causalité et mission confiée à l'expert judiciaire](#).

<sup>4</sup> Pour de plus amples développements sur la question, voir [Eléments de preuve pouvant être pris en considération par le tribunal en cas d'annulation d'une décision d'exclusion des allocations de chômage](#).

18.

[Chômage > Paiement des allocations > Taux > Travailleur ayant charge de famille](#)

[Trib. trav. Hainaut \(div. La Louvière\), 27 juin 2019, R.G. 17/1.712/A](#)

Le débiteur d'une pension alimentaire doit, afin de pouvoir prétendre aux allocations au taux chef de ménage, avoir effectivement versé celle-ci.

Détourne les règles applicables en la matière le chômeur qui, ayant investi de l'argent dans la maison que son ex-épouse continue d'occuper, s'abstient, avec son accord, de lui verser son dû et, estimant avoir le droit de récupérer de la sorte l'argent investi, se déclare néanmoins chef de ménage.

19.

[Chômage > Procédure judiciaire > Recevabilité de la demande](#)

[C. trav. Mons, 25 avril 2019, R.G. 2018/AM/438](#)

Dès lors que le procès a été initié par une demande principale recevable, les demandes incidentes – additionnelles, nouvelles ou reconventionnelles – ne doivent répondre qu'aux conditions prévues les concernant, sans qu'aucun préalable administratif ne soit plus exigé.

Une demande visant à bénéficier d'une dispense doit être introduite auprès de l'ONEm ou des conclusions doivent être prises en ce sens devant le juge, étendant, en application de l'article 807 du Code judiciaire, une demande en contestation de la notification de l'ONEm qui a rejeté celle-ci. Cette demande ne peut pas être formée dans le cadre d'un nouveau recours ultérieur. Elle n'est pas recevable.

20.

[Assujettissement - Indépendants > Cotisations > Cotisations ordinaires > Paiement > Dispense > Commission de dispense](#)

[Trib. trav. Hainaut \(div. Charleroi\), 20 mars 2019, R.G. 19/115/A](#)

Les références aux données relatives aux revenus de la partie demanderesse, aux difficultés financières non négligeables que celle-ci éprouvait lorsque la commission des dispenses de cotisations a adopté la décision litigieuse et la présence de « quelques autres éléments dans le dossier démontrant la situation actuelle proche de l'état de besoin » ne satisfont pas aux exigences de la loi du 29 juillet 1991. Cette motivation ne permet pas de comprendre en quoi ces éléments ont amené la commission à considérer que la partie demanderesse était dans une situation proche de l'état de besoin justifiant que la dispense des cotisations afférentes à une partie de la période lui soit accordée mais que le bénéfice de pareille mesure ne lui soit pas reconnu pour les autres cotisations qui font l'objet de la demande.



21.

[Maladie / Invalidité > Assurance soins de santé > Prestations > Interventions reprises dans la nomenclature > Interprétation de la nomenclature](#)

[C. trav. Liège \(div. Namur\), 16 mai 2019, R.G. 2018/AN/154<sup>5</sup>](#)

Si la nomenclature A.M.I. est d'ordre public et qu'elle doit être interprétée de manière stricte, elle ne peut cependant aboutir à instaurer des discriminations dans le remboursement de soins. Il s'agit en l'espèce de prestations de logopédie pour une enfant adoptée, originaire d'un pays où elle ne parlait pas la langue française. Pour la cour, dans le cas d'un enfant adopté, la scolarité négligée ou défailante ou l'apprentissage d'une langue autre que la langue maternelle doivent s'apprécier à dater de l'arrivée en Belgique. La scolarité insatisfaisante ou l'apprentissage d'une autre langue ne sont pas imputables aux parents avant cette arrivée.

22.

[Sécurité d'existence > Personnes handicapées > Avances sur allocations](#)

[Cass., 7 octobre 2019, n° S.18.0061.N](#)

Les allocations que l'Etat belge accorde conformément à l'article 7, § 4, de la loi du 27 février 1987 en tant qu'avances sur les prestations et indemnités auxquelles une personne handicapée pourrait prétendre à l'égard d'un tiers responsable sont soumises aux mêmes conditions que l'allocation de remplacement de revenus ou l'allocation d'intégration elles-mêmes. Une avance qui est faite au titre d'allocation d'intégration doit dès lors être considérée comme l'allocation d'intégration visée à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 mars 2007 (fixant les prix maximaux sociaux pour la fourniture de gaz aux clients résidentiels protégés à revenus modestes ou à situation précaire).

23.

[Sécurité d'existence > C.P.A.S. > Règles générales d'octroi du R.I.S. > Conditions d'octroi > Caractère résiduaire > Obligation de faire valoir ses droits dans d'autres secteurs](#)

[Trib. trav. Hainaut \(div. La Louvière\), 17 octobre 2019, R.G. 19/614/A](#)

Hormis le cas de fraude, par laquelle l'intéressé se prive volontairement et sciemment de son droit à une allocation sociale, notamment des allocations de chômage, le motif pour lequel celles-ci lui ont été refusées est indifférent : ainsi en cas d'exclusion suite à l'abandon d'un emploi sans motif, à un licenciement pour motif grave justifié, à un manque de disponibilité sur le marché de l'emploi ou encore d'absence définitive de recours judiciaire contre une décision de refus des allocations.

Il importe donc peu que ce motif puisse lui être plus ou moins imputable : pour ouvrir le droit à un revenu d'intégration, il faut et il suffit de constater que le demandeur ne bénéficie pas ou plus d'autres allocations. Seule compte la constatation de l'absence de ressources au moment de la demande.

---

<sup>5</sup> Pour de plus amples développements sur la question, voir [Caractère d'ordre public de la nomenclature et interprétation des conditions de remboursement](#).

24.

[Sécurité d'existence > C.P.A.S. > Situation des étrangers > Etrangers en séjour légal](#)

[Trib. trav. Liège \(div. Huy\), 19 juin 2019, R.G. 19/8/A et 19/114/A](#)

Le ressortissant mineur en bas âge d'un Etat membre couvert par une assurance maladie appropriée et qui est à charge d'un parent lui-même ressortissant d'un Etat tiers dont les ressources suffisent pour que le premier ne devienne pas une charge pour les finances publiques de l'Etat membre d'accueil bénéficie d'un droit de séjour à durée indéterminée sur le territoire de cet Etat. Dans un tel cas, le parent qui a effectivement la garde de ce ressortissant bénéficie du droit de séjour avec celui-ci dans l'Etat membre d'accueil (renvoi à l'arrêt de la C.J.U.E. du 19 octobre 2004, Aff. n° C-200/02, ZHU et CHEN, ainsi qu'à l'article 18 du Traité C.E. et à la Directive n° 90/364). Par ailleurs, la Cour européenne des droits de l'homme a jugé que l'attribution d'une allocation familiale permet à l'Etat de « témoigner son respect pour la vie familiale » au sens de l'article 8 et entre donc dans le champ d'application de ce dernier (avec renvoi à Cr.E.D.H., 28 octobre 2010, Req. n° 40.080/07, FAWISIE c/ GRÈCE, arrêt du 28 octobre 2010).

25.

[Droit judiciaire et preuve > Preuve > Régularité de la preuve > Rapport de détective privé / Constat d'huissier](#)

[Trib. trav. Hainaut \(div. Binche\), 12 février 2019, R.G. 13/3.156/A<sup>6</sup>](#)

En vertu de l'article 9, § 2, de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, il y a lieu de fournir à la personne concernée des informations, énumérées par le texte (sauf si celles-ci sont déjà connues d'elle). Dans l'information à la personne concernée, doivent être mentionnées non seulement l'existence du traitement et de ses finalités, ainsi que l'identité du responsable mais également l'existence du droit de s'opposer à ce traitement. Il s'agit ici d'une collecte indirecte, puisqu'elle résulte de l'observation à distance. Dans cette hypothèse, l'information peut être fournie ultérieurement, au moment de l'enregistrement des données ou, si la communication à un tiers est envisagée, au plus tard au moment de celle-ci. Elle doit en tout cas intervenir avant l'utilisation du rapport en justice, la personne pouvant s'opposer à tout traitement des données recueillies, et ce pour des raisons sérieuses et légitimes tenant à une situation particulière. Elle a également le droit de faire corriger les informations incomplètes ou non pertinentes.

26.

[Droit judiciaire et preuve > Preuve > Force probante > Tous documents signés produits en justice](#)

[Trib. trav. Gand \(div. Bruges\), 10 juillet 2019, R.G. 18/464/A](#)

Celui auquel on oppose un acte sous seing privé est obligé d'accepter ou de désavouer formellement son écriture ou sa signature. En cas de désaveu, l'écrit se voit dénier toute force probante. Il appartient dès lors en l'espèce à la partie défenderesse (employeur), qui se prévaut de l'existence de documents actant la rupture du contrat de travail d'un commun accord, d'apporter la preuve de la véracité des documents en cause (avec renvoi aux articles 1322 et suivants du Code civil et leur incidence sur le risque de preuve).

\* \* \*

---

<sup>6</sup> Pour de plus amples développements sur la question, voir [Accident du travail et validité d'un rapport de détective privé](#).

**Editeur responsable** : Mireille JOURDAN, 63 rue des Templiers, 1301 Bierges.

Disclaimer : [Copyright et conditions d'utilisation du site.](#)